

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2026-030865

Monsieur le directeur du CNPE de Golfech
BP 24

82401 VALENCE D 'AGEN CEDEX

Bordeaux, le 24 juillet 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 8 juillet 2026 sur le thème de la conformité des activités

N° dossier : Inspection n° INSSN-BDX-2026-0059.
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son titre IX du livre V ;
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
[3] Lettre de suite de l'inspection INSSN-BDX-2026-0060, référencée CODEP-BDX-2026-030862 ;
[4] Lettre de suite de l'inspection INSSN-BDX-2026-0078, référencée CODEP-BDX-2026-035624 ;
[5] Référentiel managérial EDF – MP4 – Maitrise des chantiers et des activités d'exploitation, référencé D455021007751 indice 0 ;
[6] Référentiel managérial EDF – MP4 – Propreté radiologique, référencée D455018000472, indice 2 ;
[7] Analyse de nocivité matérielle et fonctionnelle référencée D455021009557 indice 1 ;

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 8 juillet 2026 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Golfech sur le thème de la conformité des activités.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage, et de façon inopinée, la conformité de certaines activités sur des Éléments Importants pour la Protection des intérêts (EIP) mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement [1], lors de l'arrêt pour maintenance et rechargement en combustible de type visite partielle du réacteur 1, qui a débuté le 8 mai 2026.

À cet effet, les inspecteurs se sont intéressés, à l'avancement du traitement des écarts de conformité (EC) définis par l'article 1.3 de l'arrêté [2] affectant des EIP, aux actions de contrôle ou de résorption en cours, aux actions

participant au maintien de la conformité et s'inscrivant dans des Plans Pluriannuel de Maintien de la Conformité (PPMC), au traitement durant l'arrêt de certains Plan d'Action Constat (PA CSTA) ouverts précédemment ou lors de cet l'arrêt, ainsi qu'au traitement de sujets qui émanent du retour d'expérience d'autres sites du Parc d'EDF.

Pour cela les inspecteurs ont examiné en salle la documentation relative à plusieurs activités réalisées ou en cours de réalisation et se sont rendus sur le terrain dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN), en salle de commande et dans le bâtiment réacteur (BR).

Les inspecteurs ont relevé lors de cette inspection la réactivité, la traçabilité ainsi qu'une maîtrise technique et rigoureuse de vos représentants sur les sujets examinés. Ils ont particulièrement relevé favorablement les activités en cours afin de résorber les anomalies de calfeutrements sur la traversée 1HSL09WD. Enfin, ils ont également noté l'évolution favorable de l'achalandage des servantes dans le BR qui est au niveau attendu, alors que les inspecteurs avaient observé lors d'inspections précédentes réalisées en amont ou lors de cet arrêt un manque de réassort.

Toutefois, les inspecteurs ont relevé certaines faiblesses, déjà identifiées lors des inspections récentes [3] et [4] notamment pour ce qui concerne la maîtrise du confinement et de la radioprotection. Sur ces thématiques où une récurrence d'écarts est relevée, il est attendu de votre part des actions efficaces et pérennes.

Enfin, les inspecteurs ont relevé quelques anomalies isolées nécessitant une caractérisation ou l'envoi de documents complémentaires.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Respect du référentiel

Votre référentiel [5] impose « *un affichage spécifique, s'appuyant sur un modèle standard, est mis en place à chaque entrée sur un chantier à risque de dispersion de contamination ou à risque d'exposition interne par le service en charge de la radioprotection. Cette affiche permet d'informer les intervenants qui entrent sur un chantier :*

- *des conditions d'intervention en fonction des différentes phases du chantier ;*
- *de la mesure de contamination surfacique / atmosphérique pour quantifier le risque d'exposition ;*
- *de la mesure de débit d'équivalent de dose du local dans lequel le chantier se déroule.*

L'affichage uniformisé pour les conditions d'intervention est présenté dans le guide. Cet affichage standard peut être adapté en fonction des particularités de site mais la trame doit être conservée afin de garder des repères communs pour les intervenants et plus particulièrement ceux qui travaillent sur plusieurs CNPE. »

Au niveau -1,6 m du BR, un balisage de chantier en zone très contaminée situé à proximité de l'ascenseur est à clarifier et à mettre en conformité avec cette exigence. De plus, les affichages au niveau des zones d'accès des chantiers en zone très contaminées sont toujours hétérogènes. Une demande similaire vous avait été déjà formulée en lettre de suite [3].

Votre référentiel [5] impose de « *Mettre en œuvre des barrières et sauts de zone conformes. Un saut de zone est une délimitation physique entre 2 zones de niveau de contamination différent. Les sauts de zone disposent :*

- *d'un dispositif matérialisant le franchissement ou d'un élément d'aménagement pérenne ;*
- *de l'ensemble des EPI adaptés pour réaliser une activité en zone contaminée ;*
- *de réceptacles pour les EPI (utilisés lors de l'accès) en sortie de la zone contaminée ;*

- d'un dispositif pour s'asseoir a minima pour les barrières sur les sites EVEREST et dès que cela est ergonomiquement possible ; D'une signalétique rappelant a minima la nature des contrôles à réaliser, les indications de présence ou non de contamination et la conduite à tenir en cas de contamination ;
- d'appareils de détection si le bruit de fond le permet. Le contrôle concerne les intervenants et le matériel. Si le bruit de fond est trop important au niveau de la barrière ou du saut de zone, le contrôle peut être déporté dans la zone la plus proche où le bruit de fond est compatible avec la mesure à réaliser. »

Lors de leur visite terrain, les inspecteurs ont de nouveau constaté l'absence de contrôleurs MIP 10 en sortie de la zone du chantier concernant l'échangeur 1RCV121RF située en zone très contaminée, sans affiche de déport de contrôle. Ils ont encore observé que plusieurs contrôleurs MIP 10 étaient installés dans des zones où le bruit de fond est supérieur à 120 Bq, ce qui correspond au seuil de détection de la contamination par ces appareils ; cela peut conduire à des faux positifs pouvant induire une accoutumance et un non-respect des actions à mener en cas de contamination. Une demande à traiter prioritairement vous avait déjà été formulée dans la lettre de suite [4].

Les inspecteurs soulignent toutefois favorablement l'amélioration de l'achalandage des servantes dans le BR qu'ils ont constatée et qui faisait l'objet d'une demande à traiter prioritairement formulée dans la lettre de suite [4].

Les inspecteurs constatent ainsi une persistance d'écarts, que l'ASNR vous avait déjà demandé de résorber dans les lettres de suite [3] et [4], en particulier concernant l'affichage et la maîtrise des dispositions de protection collectives en zone contrôlée.

Demande I.1 : Résorber ces écarts à vos référentiels managériaux sous 1 mois. Vous assurer de la pérennité de cette résorption en vue du prochain arrêt.

II. AUTRES DEMANDES

Manque d'huile dans le lubrificateur de la commande des robinets pneumatiques EAS REX 1300 MWe (CAT3)

Sur le réacteur n° 3 de Cattenom, une vis de réglage du dispositif d'injection d'huile situé en amont de l'actionneur pneumatique d'un robinet de sectionnement, a été retrouvée complètement desserrée. La gamme locale concernant le contrôle de présence d'huile dans le bocal du lubrificateur ne mentionnait pas le réglage du débit d'huile, ce qui n'a pas permis de détecter ce mauvais réglage. Cette situation a eu pour conséquence un fonctionnement du robinet avec le bocal du lubrificateur vide pendant plusieurs mois.

À titre d'exemple, les organes concernés par ce retour d'expérience sur le palier 1300 MWe sont les robinets d'isolement des échangeurs RRI/EAS (EAS 061 et 062 VN), situés sur le circuit RRI (hors BR, dans les locaux de soufflage DVS).

Les inspecteurs ont observé l'organisation mise en place pour assurer le suivi du niveau d'huile et les appoints d'huile dans les réservoirs des lubrificateurs de ces vannes. Les inspecteurs se sont également rendus sur le terrain pour observer les niveaux d'huile réels sur les vannes 1RRI091VN et 1EAS061VN. Aucun écart de niveau n'a été détecté. En revanche des couleurs d'huile différentes ont pu être observées (jaune sur 1RRI091VN et translucide sur 1EAS061VN). Le document SPRO ROB 2024-003 indique le type d'huile à utiliser en fonction de la présence ou non des joints EPDM car ces derniers sont incompatibles avec l'huile minérale MOBIL DTE LIGHT de couleur jaune. Vos représentants n'ont pas été en capacité d'attester de la présence de l'étiquette sur la vanne précisant le type de joint présent et donc d'huile à utiliser afin de faciliter le travail de contrôle et d'appoint du rondier.

Demande II.1 : Transmettre les éléments de preuve attestant de la présence de cette étiquette sur les robinets présentant des joints EPDM et confirmer que les réservoirs des lubrificateurs du site contiennent bien l'huile avec laquelle ils sont compatibles.

PA 702161/701972 : 1SEC001/003PO/002PO/004PO - Absence de rondelles plates sur respectivement deux et trois liaisons

Lors de la maintenance de la pompe 2SEC002PO, vous avez constaté l'absence de rondelles plates sur plusieurs liaisons boulonnées. Vous avez étendu ce contrôle à l'ensemble des pompes des systèmes SEC des réacteurs 1 et 2 ; il a montré que toutes ces pompes présentent le même problème. À la suite de l'émission de la fiche de caractérisation de constat (FCC), la direction centrale UTO/DET a conclu en première analyse que l'absence de ces rondelles n'était pas un écart de conformité, mais un simple constat matériel, sur le fondement de la fiche de maintien de la qualification (FMQ) et la fiche de recueil des prescriptions liées à la pérennité de la qualification matériel (RPMQ) qui n'indiquent pas de prescription vis à vis de la présence de rondelles plates. Les rondelles plates n'ont pas de rôle vis à vis du freinage de l'assemblage. De conception, le diamètre de la vis est adapté au trou de passage et permet d'avoir une surface de contact suffisante. La direction centrale du CNEPE a confirmé que l'absence de rondelles est sans impact sur la qualification aux conditions accidentelles des pompes. Les conclusions définitives associées à cette FCC sont désormais attendues afin de clôturer l'instruction du dossier. Vos représentants ont indiqué que la remise en conformité sera réalisée lors des prochaines visites des pompes concernées réalisées au titre de la maintenance préventive.

Demande II.2 : Transmettre à l'ASNR la FCC dès réception.

PA 696996 1RPR

En 2025, à la suite de l'occurrence de défauts d'isolement sur des tableaux électriques du réacteur n°2 de Golfech, l'exploitant a constaté un état très dégradé de nombreuses prises du système de protection du réacteur (RPR) nécessitant leur remplacement. Un aléa a été ouvert sur le réacteur n°2. Dans ce contexte, et bien qu'aucun défaut d'isolement similaire n'ait été observé sur le réacteur n°1, des contrôles visuels préventifs par sondage ont été réalisés sur les prises du système RPR de ce réacteur lors de cet arrêt. Ces contrôles ont concerné l'ensemble des prises identifiées comme critiques par Framatome ainsi que certaines prises de type X11 qui avait été trouvées fortement dégradées lors des contrôles réalisés sur le réacteur n°2.

Les contrôles ont mis en évidence :

- la présence de traces de graisse sur environ 50 prises parmi les 120 contrôlées ;
- une répartition sur les deux voies (21 prises en voie A et 29 en voie B) ;
- des traces observées dans l'ensemble des armoires contrôlées. L'instruction est portée par le PA CSTA 00696996 ;
- peu ou pas d'oxydation associée ;
- aucun défaut d'isolement, signe d'échauffement ou corrosion significative.

La conclusion principale est que la présence de graisse constatée sur le réacteur n°1 ne s'accompagne pas de nocivité matérielle.

Par rapport à la situation rencontrée sur le réacteur n°2 :

- Framatome a défini une liste de prises critiques basée sur leur impact fonctionnel potentiel (ordre masqué ou ordre intempestif) ;
- un procédé de nettoyage cryogénique, validé par le constructeur, est désormais disponible ;
- les phénomènes de dégradation observés sur le réacteur 2 (très peu de corrosion, échauffement, défauts d'isolement) n'ont pas été retrouvés sur le réacteur 1.

Ainsi, la situation du réacteur n°1 est traitée dans une logique préventive, visant à éviter une éventuelle dégradation future. La stratégie retenue consiste à :

- réaliser les contrôles des prises critiques identifiées par Framatome sur cet arrêt ;
- nettoyer les prises concernées par les traces de graisse (procédé cryogénique validé) ;
- programmer des contrôles plus exhaustifs des prises ULS/ Unité d'Acquisition et de Traitement des Protections (UATP) dans le cadre du pluriannuel ;
- poursuivre l'analyse nationale des causes afin d'adapter la stratégie de maintenance à long terme.

Le PA CSTA 00696996 indique que le bilan des contrôles menés ou encore à mener sont partagés avec la direction centrale de l'UNIE.

Demande II.3 : Transmettre à l'ASNR le bilan des contrôles menés lors de l'arrêt 1P2526 du réacteur 1 et la listes de contrôles restant à réaliser.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Sans objet.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, à l'exception des demandes I.X pour lesquelles un délai plus court a été fixé, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Bordeaux de l'ASNR,

Signé par

Killian DENGREVILLE